

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 23 juillet 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 2025- 204 - 008

PORTANT MISE EN PLACE DU STADE DE VIGILANCE SÉCHERESSE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique ;

VU le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté de la Préfète Coordonnatrice du Bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée et identifiant les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne comme nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental et désignant le préfet des Bouches-du-Rhône comme préfet en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de cet arrêté-cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-132-001 du 12 mai 2025 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 15 juillet 2025 établissant le stade de vigilance sur certains bassins versants du département du Vaucluse, dont le Calavon et la Nesque ;

VU l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

VU l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

VU les rapports sur les retours d'expérience de la gestion des sécheresses 2019 et 2022 dans le domaine de l'eau, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU le guide (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires de mai 2023 ;

VU l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau consulté par voie dématérialisée du 16/07/2024 au 18/07/2024 à 12 h ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 16 juillet 2025 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau;

CONSIDERANT le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE:

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zone d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Ensemble du département	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade de vigilance est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du département des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 : Mesures de maîtrise des consommations en eau

Le stade de VIGILANCE n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau.

Il a pour vocation de sensibiliser l'ensemble des usagers du département, privés et publics, sur la nécessité de réaliser des économies d'eau pour préserver ou prolonger la disponibilité de la ressource.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il est notamment recommandé de :

- restreindre les usages secondaires (arrosage des jardins, nettoyage des voitures, remplissage des piscines, ...);
- réduire la consommation d'eau domestique;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- procéder à des arrosages modérés des pelouses et espaces verts et privilégier les techniques d'arrosage au goutte-à-goutte;
- adapter les plantations aux mesures de restrictions possibles, en privilégiant les végétaux de type méditerranéen dans les aménagements d'espaces verts ;
- différer le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- rechercher les fuites.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Article 4: Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 5 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification à l'ensemble du département.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité prend fin au 31 octobre 2025. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 6: Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5ème classe).

Article 7: Recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13 235 Marseille Cedex 2). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Publicité et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté est transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public. La mairie devra transmettre un certificat d'affichage (exemple en annexe 2) au service chargé de la police de l'eau à la DDT 04 via l'adresse suivante : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site VigiEau du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : https://vigieau.gouv.fr/

Article 9: Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Forcalquier, le sous-préfet de Castellane, le sous-préfet de Barcelonnette, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée Corse.

Le préfet,

Marc CHAPPUIS

Annexe 1

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau pour les zones d'alertes cadrées par cet arrêté

Annexe 5.1 – Prescriptions générales

Annexe 5.2 - Usage domestique

Annexe 5.3 - Usage par une entreprise ou une collectivité

Annexe 5.4 - Usage artisanal, commercial et industriel

Annexe 5.5 - Usage agricole

Annexe 5.6 – Usage nappe Durance et nappe Verdon aval

Les mesures de gestion sont réparties en catégories d'usages. Ces catégories sont indicatives pour une meilleure lisibilité des restrictions à appliquer.

Annexe 5.1 - Prescriptions générales Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole CA Vigilance Alerte P E Usages Prescriptions générales Rappel: En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures Tous usages · ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; Volumes prélevés · la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêté de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre est présenté à toute réquisition des services de contrôle. Relevé mensuel Relevé à minima himensuel Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique sécurité civile (dont la sécurité incendies) Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques Navigation fluviale selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire Report des travaux sauf si : Limitation au · situation d'assec total; maximum des · pour des raisons de sécurité ; X X Х risques de Х Travaux en cours d'eau · dans le cas d'une restauration, perturbation des renaturation du cours d'eau; milieux · déclaration au service de police de aquatiques l'eau* de la DDT Sensibiliser le grand public aux Récupération des eaux de Tous usages autorisés règles de bon Recommandation d'une abstention entre pluie ou recyclées usage (piscines...) 09 het 19 h d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à Interdiction iour du site VigiEau, Exceptions: communication · arrosage en par voie de goutte à goutte Presse) SAUF sur réseau collectif fermé(2) · arrosage avec Arrosage des jardins Interdit entre 09h et 19h dispositif de potagers (1) récupération d'eau de pluie ou d'eaux grises Dans ces cas, recommandation d'abstention de 09h à 19h

⁽¹⁾ Jardin potager : surface inférieure à 0,1 ha et dont la production est une culture vivrière destinée à la consommation familiale. La production ne peut être vendue.

⁽²⁾ Tout réseau collectif ne bénéficiant pas d'une dérogation accordée par les services de police de l'eau pour l'irrigation de cultures dérogatoires doit être fermé au stade de Crise.

^{*} contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 5.2 - Usage domestique Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole P E C A Usages Vigilance Alerte Usage domestique (inférieur à 1000 m³/an) X Ces restrictions s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (dont forages domestiques, canaux, etc.) Prélèvements d'eau à usage Interdiction domestique directement X réalisés dans les cours d'eau Sauf si Eau Destinée à la Consommation Humaine du (pompes...) logement Interdiction Exception: arrosage avec dispositif de Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs Interdit entre récupération d'eau de pluie ou d'eaux Х fleuris, jardinières et 09h et 19h grises Sensibiliser le plantes en pots grand public aux Dans ces cas, interdiction d'arrosage règles de bon entre 09h à 19h usage d'économie d'eau (affichage en · Interdiction de remplissage sauf si Remplissage, remise à premier remplissage pour une piscine mairie, mise à jour niveau et vidange de dont le chantier a débuté avant les du site VigiEau, piscines et spas à usage non Interdiction Χ premières restrictions et sur communication collectif unifamilial (de plus justification par voie de d'1m3) (1) · Remise à niveau autorisée Presse) Lavage de véhicules chez Interdit à titre privé à domicile X les particuliers Nettoyage des façades, X toitures, trottoirs et autres Interdit à titre privé à domicile surfaces imperméabilisées Alimentation des fontaines L'alimentation des fontaines privées en circuit ouvert est Х privées d'ornement interdite

(1) Bassin de piscine ou bain à remous à usage non collectif unifamilial à distinguer de l'usage collectif. La notion d'usage collectif est définie par l'article D.1332-1 du code de la santé publique.

La notion d'usage collectif ne concerne pas :

• les piscines réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle ne confère pas un usage collectif;

• les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit pas domicile ;

• les piscines privées réservées, durant toute la durée du séjour, à l'usage personnel d'une unité (chambre, emplacement ou appartement) de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 5.3 – Usage par une entreprise ou une collectivité

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	1
	Usage par une en	treprise ou une co	ollectivité			X	Х	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardinières et plantes en pots		Interdit entre 09h et 19h	Interd	diction	х	х	x	,
Arrosage des espaces verts et des rond-points		Exception : plan arbustes planté depuis mo Dans ces cas, inte	diction tations (arbres et s en pleine terre ins de 1 an) rdiction d'arrosage 9h à 19h	Interdiction	x	x	x)
Arrosage des terrains de sport (stades, centre équestre, paddock, hippodrome, pistes en terre,)	Sensibiliser le grand public aux règles de bon		it entre et 19h	Interdiction Exception: sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable	x	x	x	×
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de Presse)	Interdit de 8h à 20h Réduction des volumes de 20 % minimum	Interdit, à l'exception des greens et des départs Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction d'au moins 80 % des volumes	x	x	x	
Douches des sites d'eaux		hebde	lèvement doit être r omadaire pour l'arro					
de baignade		2	Utilisation interdite			Х	Х	
Jeux d'eau		publique (dont en	à eau recyclée ou ra cas d'activation du ule par le préfet de	niveau 3 du plan	х	х	X	
Remplissage / vidange des plans d'eau		artificielles décla	Interdiction ons sanitaires liées à rées auprès de l'Age isation du service de	nce régionale de	x	х	х	Х

^{*} contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Piscines ouvertes au public dont spas (classés ERP) (1)		Remplissage soumis à l'autorisation du maire (2)	Remplissage et vidange interdits (2) Sauf sur dérogation accordée par la police de l'eau* et soumise à l'avis de l'ARS	Remplissage et vidange interdits (2) Mise à niveau seulement pour assurer le fonctionnement des bassins à usage collectif autorisée sous réserve du respect de la réglementation générale		x	x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de Presse)	Exception : si r collectivité ou u nettoyage profession	Interdiction Exception: impératif sanitaire ou sécuritaire, ET réalisé par une collectivité ou une entreprise de ettoyage professionnel ET par lavage sous pression Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs			x	×	x
Alimentation des fontaines publiques		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Obligation d'affichage des restrictions sur les fontaines er circuit ouvert qui ne peuvent techniquement pas être fermées (3)				x	x	
Entretien des stations d'épuration		Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau*) ou accident dûment justifié				x	x	

(1) Bassin de piscine ou bain à remous à usage non collectif unifamilial à distinguer de l'usage collectif. La notion d'usage collectif est définie par l'article D.1332-1 du code de la santé publique. La notion d'usage collectif ne concerne pas :

- les piscines réservées à l'usage personnel du propriétaire ou du locataire du logement d'habitation. Une location temporaire et occasionnelle ne confère pas un usage collectif;
 les piscines privées réservées à l'usage personnel de la clientèle de passage qui loue le logement d'habitation et n'y élit
- · les piscines privées réservées, durant toute la durée du séjour, à l'usage personnel d'une unité (chambre, emplacement ou appartement) de l'hébergement touristique marchand et qui n'y élit pas domicile.
- (2) Il est fortement recommandé que la vidange des piscines se fasse hors période d'étiage.
- (3) Les restrictions listées dans ce tableau s'appliquent et l'eau des fontaines publiques ne peut <u>en aucun cas</u> servir à un usage interdit. Se référer à l'usage concerné pour connaître les restrictions.

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 5.4 - Usage artisanal, commercial et industriel

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	1
	Usage artisanal,	commercial et in	dustriel			Х	Х	2
Lavage de véhicules par des professionnels		Sauf avec du mate ET avec un systeme de rec (minimum 70 % Le gestionnaire preuve que la stati un système de r Le gestionnaire vigueur au Pour les véhicule (sanitaire ou a	Interdiction ET fermeture Sauf avec du matériel haute pression ET avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) Le gestionnaire doit apporter la preuve que la station fonctionne avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) E gestionnaire doit apporter la preuve que la station fonctionne avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ET récupération d'eau de pluie (aucun prélèvement en eau autorisé) Le gestionnaire doit afficher l'arrêté préfectoral en vigueur au niveau de la station de lavage Pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire ou alimentaire), possibilité de laver les véhicules, se rapprocher des gestionnaires des stations Interdiction			x	x	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Interd Exception : si collectivité ou u nettoyage professi	liction réalisé par une ne entreprise de		x	x	×	
Remplissage / vidange des plans d'eau			Interdiction		х	х	х	>
Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales		Réduction des prélèvements d'eau de : 20 % Sur justification, la être réduite pour r besoins du proces	Réduction des prélèvements d'eau de : 40 % restriction pourra naintenir les stricts sus de production	Jusqu'à interdiction		x	x	

^{*} contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
Exploitation d'installations classées pour la protection	Sensibilisation accrue du personnel aux	Réduction des prélèvements ¹ journaliers ² d'eau (ou consommation ³ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ⁴) de : 20 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 40 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.		×	×	
de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	règles de bon usage et	Les réductions men sont atteintes au pludéclenchement du Les opérations exce génératrices d'eaux d'opération de nett sanitaire ou lié à la sont possibles dans 1- L'établissement d dans un arrêté préfetfective des prélèves gravité de la sécheres 2- L'établissement a hydrique (PSH) dont des installations clat Le PSH permettra nexemptées de l'art 3 juin 2023 ainsi que c dispositions des art Il sera tenu à la disp Le préfet peut décic considère que les mele PSH sont insuffisa	us tard trois jours ap niveau de gravité co ptionnelles consom polluées sont repoi oyage grande eau) s récurité publique. « dispositions prése 2 cas : ispose de restriction ectoral conduisant à ements d'eau selon esse. L'arrêté préfec mis en place un pla t le contenu est déf ssées. otamment d'identif 3.1 de l'arrêté minist des établissements r 3.2 et 3.3 dudit arrê osition de l'IIC. der de lever cette ac esures de réduction	orès le orrespondant. In a crespondant. In a crespondant. In a crespondant aux eté ministériel (6. de crespondant aux etc.)		×	×	

^{1 –} Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

- 2 Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. Il de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».
- 3 Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.
- Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet. Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.
- 4 Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.
- 5 Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...)
- 6 Les conditions d'application des 3-2° et 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont indiquées dans le modèle de PSH

^{*} contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	d'ouvrages nécess ou à la délivrance ou des milieux aqu peut imposer des protection de la n'interfèrent pas a et la garantie de l'a sont dans tous les pointe ou en tête sécurisation du rés est fournie à l'artic l'Environnement. Obligation de resti prise d'eau l'intégr • installations dont sécheresse • si le canal d'amer	ns hydroélectriques, laires à l'équilibre du r d'eau pour le compte vatiques sont autorisé dispositions spécifique iodiversité, dès lors que l'équilibre du syst approvisionnement el cas pas concernées le de vallée présentant une cle R214-111-3 du Code de l'aval immédiate alité du débit amont le règlement prévoit mée comporte un usagé de maintenir l'ouvra u débit réservé	éseau électrique d'autres usagers es. Le préfet es pour la u'elles tème électrique n électricité. Ne es usines de un enjeu de nal dont la liste e de t des ouvrages de sauf : des dispositions ge agricole	×	×	×	x

 $^{*\} contact\ police\ de\ l'eau: ddt O4-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr$

Annexe 5.5 – Usage agricole

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
	Us	age agricole						×
Prélèvement individuel ou collectif		Réduction des prélèvements de 20 % ET restrictions correspondant à la technique d'irrigation OU Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant ou de la structure ET validé par les services de police de l'eau* (1)	Réduction des prélèvements de 40 % ET restrictions correspondant à la technique d'irrigation OU Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant ou de la structure ET validé par les services de police de l'eau* (1)	Prélèvement interdit Exception : cultures dérogatoires listées ci-dessous ET après autorisation de la police de l'eau*	×	x	×	×
Irrigation par aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou forages profonds)	Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de Presse)	Interdiction d'irriguer entre 09 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) OU Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant ou de la structure et validé par les services de police de l'eau* (1)	Interdiction d'irriguer entre 09 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) OU Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant ou de la structure et validé par les services de police de l'eau* (1)	Interdiction Exception: cultures dérogatoires listées ci-dessous ET après autorisation de la police de l'eau*				×
Irrigation gravitaire		Auto Ol Protocole de gestio du bassin versant ol validé par les serv l'eau	U n établi à l'échelle u de la structure et ices de police de	Interdiction Exception: cultures dérogatoires listées ci-dessous ET après autorisation de la police de l'eau*				×
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Auto	risé	Interdiction Exception: cultures dérogatoires listées ci-dessous ET après autorisation de la police de l'eau				×

^{*} contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
Irrigation des cultures dérogatoires : • semences • cultures florales et ornementales • maraîchage • pépinières • jeunes plants de moins de 2 ans pour des cultures pérennes, • vergers		à la technique d'iri	es correspondantes rigation décrites ci- ssus	Sur autorisation de la police de l'eau*: Interdiction d'irriguer entre 09 h et 19 h Réduction des prélèvements de 50 %				×
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds	Sensibiliser le grand public aux règles de bon	Recommandation	n d'une abstention o 09 h et 19 h	d'irrigation entre				×
Remplissage / vidange des retenues de stockage	usage d'économie d'eau (affichage en		Interdiction (2)					×
Irrigation à partir des retenues connectées au cours d'eau en période d'étiage (SIIRF, Vaulouve,)	mairie, mise à jour du site VigiEau, communication par voie de presse)	Réduction des prélèvements de 20 % OU Protocole de gestion établi à l'échelle de la structure ET validé par les services de police de l'eau* (1)	Réduction des prélèvements de 40 % OU Protocole de gestion établi à l'échelle de la structure ET validé par les services de police de l'eau* (1)	Prélèvement interdit Exception: cultures dérogatoires listées ci-dessus ET après autorisation de la police de l'eau*				x
Abreuvement des animaux domestiques			dans le respect de délivrée et sauf arrê					x

(1) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques , pour la mise en eau des canaux gravitaire, seul le pourcentage de réduction de volume ou débit est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés et sur validation des services de police de l'eau

(2) L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, s'applique dans le département :

Dans le cas des <u>plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre</u>. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des <u>dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement</u>.

Annexe 5.6 - Usage nappe Durance et nappe Verdon aval Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole C E Vigilance Alerte A Usages X X X Usage nappe Durance et nappe Verdon aval Rappel: En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes: X X • Relevé des compteurs à une fréquence précisée ci-après ; Prescription relative aux volumes et débits prélevés · La date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêté de l'installation, l'index du compteur et le de tous les usages volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. Relevé à la prise de décision de restriction par arrêté Relevé mensuel puis relevé par décade minimum. Un relevé continu est conseillé. Interdit sauf les jeunes arbres et Interdit entre 11 h Arrosage spécifique des et 18 h 1 arbustes plantés en pleine terre si îlots de fraîcheurs, parcs Les techniques mise en œuvre de techniques X X économes en eau économes en eau (ce qui exclut publics et arbres Sensibiliser les l'aspersion) et avec interdiction de d'alignement seront collectivités et recherchées 9 hà 20 h acteurs Abreuvement des animaux Pas de limitation sauf arrêté spécifique et dans la limite X X X économiques aux (hors faune sauvage) de l'autorisation de prélèvement en vigueur règles de bon usage Interdiction sauf avec du matériel d'économie haute pression ou avec un système Interdiction sauf Lavage de véhicules par des d'eau équipé d'un système de recyclage de professionnels dont les impératif X X X l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) sanitaire bateaux/navires ou portique programmé ECO sur ouverture partielle Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou Sensibiliser les une entreprise de Interdit sauf impératif sanitaire ou collectivités aux nettoyage sécuritaire, et réalisé par une Nettoyage des façades, professionnel et collectivité ou une entreprise de règles de bon X toitures, trottoirs et autres X usage par lavage nettoyage professionnel et par surfaces imperméabilisées d'économie lavage économe en eau (lavage sous économe en eau pression, balayeuse aspiratrice...) d'eau (lavage sous pression, balayeuse aspiratrice...)

Pour les jeunes arbres, jeunes signifie qu'ils n'ont pas encore les racines suffisantes pour être autonome en eau et technique économe signifie goutte à goutte ou avec une citerne

^{1 -} Dans le cas où l'espace se situe dans une zone d'alerte locale en niveau de gravité alerte renforcée ou crise, seule l'arrosage par aspersion localisée est autorisé

^{*} contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
Arrosage spécifique des terrains de sport et hippodromes	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h Les techniques éc seront recherchée	onomes en eau	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, avec interdiction de 9 h à 20 h) ²		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.	Interdit à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'au moins 60 %. Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.	Interdiction à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli à fréquence hebdomadaire pour l'irrigation.		x	×	
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usage service de police d	es commerciaux sou e l'eau concerné ³	us autorisation du		×	x	x
Navigation fluviale		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Mise en place de re adaptées et spécif axes et les enjeux l Arrêt de la navigat	iques selon les ocaux		x	x	

^{2 -} En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT. Dès lors que la ressource locale de la zone d'alerte dans laquelle se situe le terrain de sport est en alerte renforcée ou en crise l'arrosage se fera entre 18 h et 11h le lendemain.

^{3 –} A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

[«] Dans le cas des <u>plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre</u>. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des <u>dispositions</u> de l'article <u>L. 214-18</u> du code de l'environnement. »

[«] En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

^{*} contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	modification temet de consommal l'environnement, l'environnement situation exceptic sûreté nucléaire (décision "Limites" de l'environneme • Pour les installat prélèvements d'e process ou aux opautorisées, sauf si arrêté préfectora • Pour les installat d'ouvrages néces ou à la délivrance ou des milieux aq peut imposer des protection de la b n'interfèrent pas et la garantie de l'sont dans tous les pointe ou en tête sécurisation du ré	ions thermiques à fl au liés au refroidisse pérations de mainte dispositions spécifi	és de prélèvement dans et dans et dans es en cas de s de l'Autorité de Modalités" et le Ministère chargé ement, aux eaux de nance restent ques prises par es, les manœuvres u réseau électrique et d'autres usagers sées. Le préfet ques pour la qu'elles yetème électrique en électricité. Ne s les usines de t un enjeu de onal dont la liste		x		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Déclaration au ser l'eau de la DDT Report des travaux • Situation d'assec • Pour des raisons • Dans le cas d'une renaturation du co	x sauf : total ; de sécurité ; e restauration,		x	x	x
Irrigation dans le cadre de la gestion collective OUGC	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Les restrictions de lignes suivantes co usages agricoles s' chaque irrigant sa de gestion spécific proposées par l'O par les services de	oncernant les appliquent à uf si des modalités ques sont UGC et validées	Jusqu'à Interdiction			x	x

^{*} contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
Irrigation dans le cadre d'une gestion collective ASP	Proposition de mesures d'anticipation par l'ASP	Réduction des prélèvements de 10 % à la prise ⁴	Réduction des prélèvements de 20 % à la prise Sauf si la consommation annuelle est inférieure à 5 000 m³/ha/an auquel cas la restriction reste de 10 %	Jusqu'à Interdiction			×	x
Irrigation gravitaire des cultures hors structure collective	Prévenir les agriculteurs	Réduction des prélèvements de 10 % ⁴	Réduction des prélèvements de 20 % ⁴	Jusqu'à interdiction				х
Irrigation des cultures par aspersion hors structure collective	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 18 h ⁵ Doit se traduire par une réduction des prélèvements de 10 %	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 20 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) Doit se traduire par une réduction des prélèvements de 20 % Sauf si la consommation annuelle est inférieure à 5 000 m³/ha/an auquel cas la restriction reste de 10 %	Jusqu'à interdiction				×
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé avec reco d'une abstention o 9 h et 19 h		Jusqu'à interdiction				x

4 - Sauf définition spécifique pour un canal en accord avec le service de police des eaux, le débit de référence pour l'irrigation est le débit mesuré à la prise à la date de prise de la décision de restriction par arrêté préfectoral. Si la mesure est réalisée en volume, il s'agit du volume mesuré sur la décade pendant laquelle est prise la décision. Ce débit ou ce volume sont incrémentés de l'évolution de l'ETP sur la zone d'irrigation.

L'aspersion antigel ainsi que le bassinage des salades ne sont pas soumis à restriction.

Hors règlementation CED, cette réduction sera modulée à la baisse au prorata des surfaces en irrigation localisée et des prélèvements autres que d'irrigation.

Ex : si le périmètre irrigué est à 80% par submersion ou aspersion, le taux de réduction sera ramené à $0.1 \times 80\%$ soit 8% L'ASP ou le gestionnaire se charge de la répartition interne de cette restriction.

L'ASP ou le gestionnaire soumet aux services de l'Etat, les éléments de proratisation des surfaces en irrigation localisée, qui les valident

5 - L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques (par exemple, pour la mise en eau des canaux gravitaires), seule la réduction de volume ou débit est à respecter.

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés.

* contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Réduction des prélèvements ⁸ journaliers ⁷ d'eau (ou consommation ⁸ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu ⁹) de : 10 % Registre journalier à disposition des services de contrôle.	Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 20 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut. Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.		×	×	
l'Enregistrement ou de la Déclaration	tard trois jours apr Les opérations exc d'eaux polluées so eau) sauf impératif Des adaptations acas: 1- L'établissement préfectoral conduiselon les niveaux dalors 10. 2- L'établissement contenu est défini Le PSH permettra 3.1 de l'arrêté mini répondant aux dis Il sera tenu à la dis Le préfet peut déc	ntionnées dans le ta ès le déclenchemen peptionnelles consor nt reportées (exemp f sanitaire ou lié à la ux dispositions prése dispose de restriction isant à une diminution e gravité de la séche a mis en place un pl par l'inspection des notamment d'idention stériel (AM) du 30 ju positions des art 3.2 position de l'IIC. ider de lever cette a ion proposées dans	at du niveau de grav mmatrices d'eau et pole d'opération de r sécurité publique. entées ci-dessus son ons déjà prescrites de on effective des pré- eresse. L'arrêté préf an de sobriété hydr installations classée in 2023 ainsi que de et 3.3 dudit arrêté daptation s'il consi-	ité correspondant. génératrices nettoyage grande et possibles dans 2 dans un arrêté elèvements d'eau ectoral prévaut rique (PSH) dont le est etablissements ministériel 11 dère que les				

^{6 –} Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

- 7 Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. Il de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».
- 8 Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.
- Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet. Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle.
- 9 Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010.
- 10 Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...)
 - * contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	A	1

11 – Les conditions d'application des 3-2° et 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont indiquées dans le modèle de PSH

Activités industrielles hors ICPE, activités commerciales et artisanales dont la consommation est > 5 000 m³/an	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	être réduite pour	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % a restriction pourra maintenir les stricts ssus de production	- Jusqu'à interdiction	x x	
Jeux d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	publique (dont er	à eau recyclée ou ra cas d'activation du par le préfet de dép	niveau 3 du plan		
Piscines à usage collectif ¹² Les piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et les bassins individuels et sans remous, étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.)		igles de bon usage	Vidange et remplissage interdits sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires 13 Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.		x	×
	exigences de qualit	té réglementaires d de ces opérations	e, sous réserve du re le l'eau du bassin. L'A et des fermetures évo	ARS doit être		

^{12 -} Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D.1332-1 du Code de la santé publique): piscines publiques et privées, ouverte à tous ou à un groupe définir de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

^{13 -} Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 l/jour/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peu également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population. (6) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...

^{*} contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	A
Baignades artificielles en système fermé alimentées les ressources stockées	Sensibiliser le gran collectivités aux rè d'économie d'eau		Vidange et remplissage interdits sauf en cas de premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ou pour la réglementation pour raisons sanitaires Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Vidange et remplissage interdits sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.		x	×	
	l'issue de la périod qualité réglementa	e d'étiage, sous rése ires de l'eau du bas	itable de reporter co erve du respect des sin. <i>L'ARS doit être</i> ventuelles de bassin	exigences de informée du report				

^{*} contact police de l'eau : ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 2

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

à renvoyer par mail à l'adresse :

ddt04-secheresse@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

		Arrêté Préfectoral n° 2025 du 2025, portant mise en place de mesures liées à eresse dans les Alpes-de-Haute-Provence.
Je s	sous	signé(e)
Ma	ire (d	ou adjoint ou secrétaire) de
		certifie que l'affiche correspondant à la situation de gestion sur le territoire communal a fait l'objet d'un affichage
		certifie mettre en œuvre des moyens de communication les plus adaptés pour renseigner la population communale
		certifie que la situation de gestion de la sécheresse n'a pas évolué depuis le précédent arrêté et que l'affichage mis en place est toujours présent, sans nouvelle communication pour la population communale (pour le stade de vigilance seulement, communication auprès de la population à refaire pour les autres stades)

Nom, prénom (qualité), Date et signature

